

AIDE DE L'ÉTAT AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES MODE D'EMPLOI

1 - L'ORIGINE DES CONCOURS PARTICULIERS

Dès 1986, en application des lois de décentralisation, l'État a transféré dans la dotation générale de décentralisation (DGD) les crédits qu'il consacrait antérieurement à l'équipement et au fonctionnement des bibliothèques. En 1997, la part de la DGD afférente aux bibliothèques des collectivités territoriales a été transférée du budget du ministère chargé des collectivités locales vers celui du ministère chargé de la culture.

Jusqu'en 2005, il existait un concours particulier en faveur des bibliothèques municipales (BM), composé d'aides au fonctionnement (1^{ère} part) et à l'investissement (2^{ème} part) et un concours particulier départemental dédié à l'investissement en faveur de la lecture publique et des bibliothèques départementales de prêt (BDP). La gestion financière relevait du ministère de l'intérieur, alors que l'instruction des dossiers reposait essentiellement sur des services du ministère chargé de la culture (direction du livre et de la lecture – DLL).

2 - QU'EST-CE QUE LE CONCOURS PARTICULIER REFORME ?

Depuis le 1^{er} janvier 2006, un seul concours particulier réunit ces crédits, qui ne sont plus consacrés qu'aux investissements consentis au profit des BM **et** des BDP. Ce concours permet de soutenir plus efficacement l'ensemble des projets : construction, extension ou restructuration de bâtiments (médiathèques de proximité rurales ou urbaines, nouvelles constructions d'envergure régionale), équipement mobilier et informatique, aménagement visant à améliorer les conditions de conservation des fonds patrimoniaux, projets de numérisation...

Il compte 2 fractions :

- la 1^{ère} pour accompagner l'ensemble des opérations en faveur des bibliothèques, qu'elles soient municipales ou départementales ;
- la 2^{nde}, dont le montant annuel maximal est plafonné à 15 % de la totalité des crédits disponibles, pour les projets d'intérêt régional ou national, qui permettent le développement d'actions de coopération avec d'autres institutions chargées du développement de la lecture.

⇒ **décret n° 2006-1247** (<http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm>) portant réforme des concours particuliers de la DGD pour les BM et les BDP et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire), paru le 11 octobre 2006.

⇒ **arrêté du 23 novembre 2006** (<http://www.legifrance.gouv.fr/>) constitutif de la 2^{nde} fraction pour 2006.

⇒ **circulaire N° MCTB0600080C** (<http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm>) du 29 novembre 2006.

3 - COMMENT S'EFFECTUE LA GESTION DES CREDITS ?

Les crédits du concours sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à compter de l'exercice 2007.

⇒ En 2006, le montant du concours particulier de la DGD relatif aux BM et aux BDP s'élève à 76.857.790€ : 40.704.218 € pour la 1^{ère} fraction, 7.183.097 € pour la 2^{nde}, et 28.970.475 € de mesures transitoires, qui accompagnent le passage d'un système à l'autre.

Si la gestion financière relève du ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales – DGCL), l'instruction des dossiers reste du ressort des services du ministère chargé de la culture (DLL et services déconcentrés).

Les services déconcentrés sont particulièrement impliqués, et doivent être sollicités : les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), instructrices pour le compte des préfets de région, apprécient le contenu culturel et technique des dossiers et évaluent les perspectives de fonctionnement de l'établissement projeté à la hauteur de l'investissement réalisé, afin de garantir la totalité des missions envisagées. Au sein des DRAC, ce sont les conseillers pour le livre et la lecture (CLL) qui assurent un rôle d'information et de conseil auprès

des collectivités territoriales et des milieux professionnels ; ils font connaître et expliquent les grandes options du ministère, et recueillent et transmettent à l'administration centrale les informations concernant la vie spécifique de leur région.

4 - CONTACTS À PRENDRE, pour toute difficulté ou question concernant le concours particulier relatif aux BM et aux BDP :

Ministère de la culture et de la communication

- *Direction du livre et de la lecture*
Département des bibliothèques publiques
et du développement de la lecture
Bureau des bibliothèques territoriales
182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 1
☎ 01 40 15 75 42

- *Directions régionales des affaires culturelles*
Consulter le site du ministère de la culture et de la communication pour trouver les adresses des DRAC et les coordonnées des CLL de chaque région :
<http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html>
<http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm>

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

- *Direction générale des collectivités locales*
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau FL5
2 place des Saussaies
75008 Paris
☎ 01 49 27 43 97